

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements, no 2
en date du 9 novembre 1999

Demandeur : Option Consommateurs

Question 48 **Référence : Décision D-99-11, p. 37**

Quels sont les moyens pris par SCGM pour synchroniser l'amortissement fiscal et l'amortissement réglementaire afin d'éviter la création d'un surplus ou d'un manque à gagner affectant le rendement ou les tarifs ?

Réponse

La Loi de l'impôt sur le revenu définit précisément les actifs inclus dans chaque catégorie fiscale et le taux d'amortissement en découlant. Ce taux peut différer du taux d'amortissement comptable autorisé par la Régie. Ceci crée alors des écarts «temporaires». L'impôt relié à ces écarts sera inclus dans les tarifs au fur et à mesure de leur exigibilité puisque le principe réglementaire autorisé par la Régie au niveau de l'impôt est celui de l'impôt exigible.

Par ailleurs, au niveau des frais reportés, tous les traitements comptable et fiscal qui ont pu être harmonisés l'ont été depuis 1996 suite à une entente survenue avec Revenu Canada. Il n'en demeure pas moins que certains frais reportés ont, de par la Loi de l'impôt, un traitement fiscal différent qui ne peut être harmonisé, par exemple, au niveau des frais reliés aux émissions de dette ou aux cotisations d'impôt.

Nous avons déjà pris tous les moyens à notre disposition pour limiter les écarts de synchronisation.